



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

A 2023-127

Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES ZONES RESERVEES A LA PRATIQUE DES CHIENS DE TRAINEAUX

DOMAINES D'AILLON-MARGERIAZ 1400

Le Maire de la Commune d'Aillon le jeune,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1
- la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi N°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application,
- la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation de quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels,
- l'arrêté municipal 2021-117 portant agrément du responsable du service des pistes du 17 décembre 2021,
- l'arrêté municipal 2020-76 portant création de la commission intercommunale de sécurité du 16 décembre 2020,
- L'arrêté municipal 2023-128 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 21 décembre 2023,
- l'arrêté municipal 2023-015 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique et les espaces aménagés du 31 janvier 2023,
- l'arrêté municipal 2023-125 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige du 21 décembre 2023,

Considérant qu'il existe sur le site d'Aillons Margeriaz 1400 un itinéraire pour la pratique des chiens de traîneaux réservé à l'usage exclusif du gestionnaire « la ferme des chiens de traîneaux » il est nécessaire de fixer les modalités d'exploitation et d'assurer la sécurité des différents interlocuteurs et des usagers.

Considérant l'avis de la commission intercommunale de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1

L'itinéraire des chiens de traîneaux est tel que défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté. M. Serge VERHILLE, gestionnaire de l'établissement, est autorisé à exploiter l'itinéraire propriété de la commune d'Aillon le Jeune,

ARTICLE 2

La pratique des chiens de traîneaux en dehors de cet itinéraire est strictement interdite conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ainsi qu'à l'arrêté sur l'espace nordique.

Le gestionnaire assure le contrôle, l'ouverture et la fermeture de cet itinéraire.

L'accès à cet itinéraire est strictement interdit à toutes formes de pratique autres que celles des chiens de traîneaux du gestionnaire.

La pratique de l'activité est placée sous la responsabilité du gestionnaire « la ferme des chiens de traîneaux »

ARTICLE 3

M. Serge VERHILLE, gestionnaire de l'établissement est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige sur cet itinéraire. L'utilisation de cet engin sur les autres parties du domaine skiable est interdite sauf en cas de nécessité et après accord du Responsable du Service des pistes.

L'engin motorisé devra être conduit par du personnel formé. Il devra être équipé d'un gyrophare, d'une antenne avec un fanion rouge en son sommet, d'un avertisseur sonore et d'un frein d'arrêt d'urgence. En circulation, le gyrophare ainsi que l'avertisseur sonore devront être mis en marche.

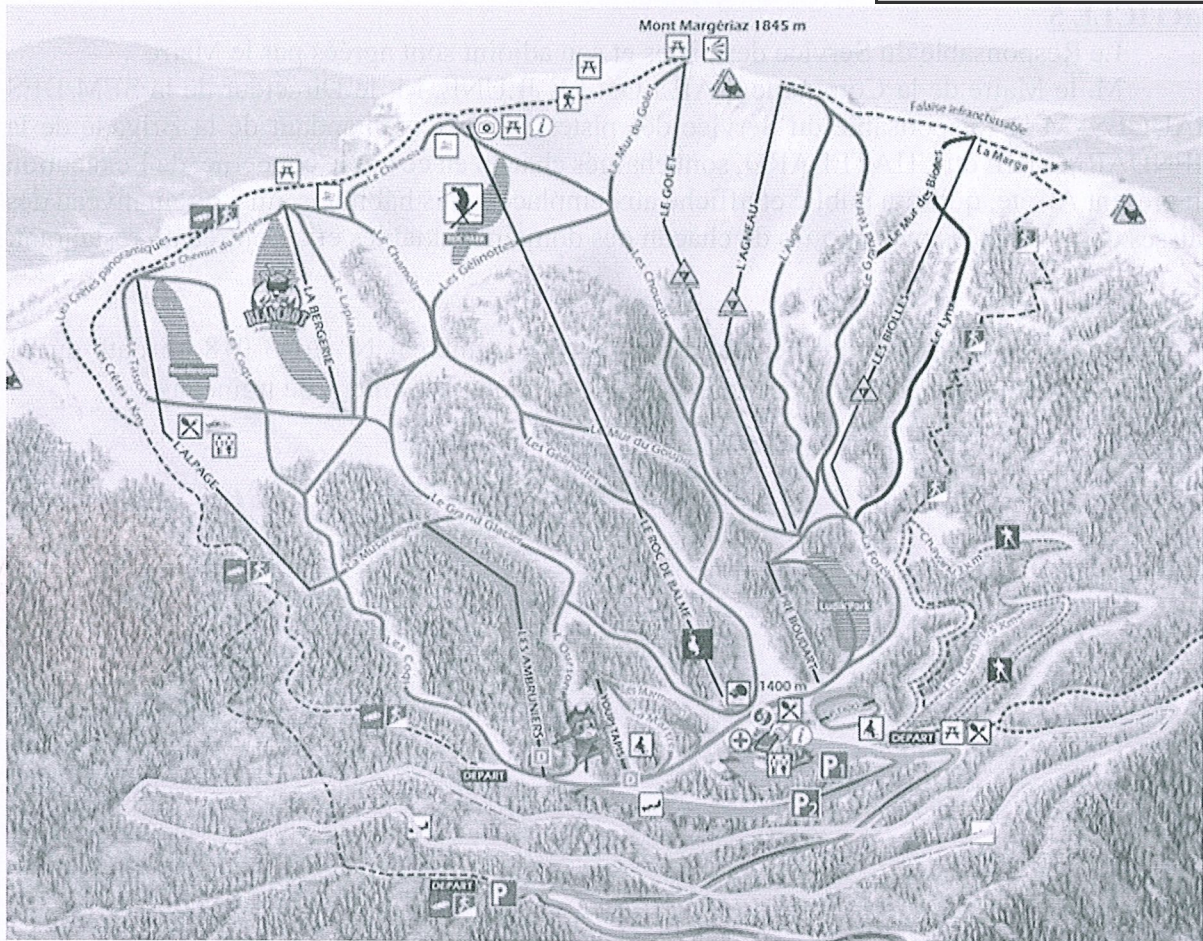
D'une manière générale, l'engin motorisé devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques et être déclaré aux autorités compétentes.

Il devra aussi être identifiable afin de ne pas le confondre avec des véhicules de service ou de secours.

Les engins et matériel d'entretien, de sécurité et d'exploitation de la SEM des BAUGES peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski alpin et en accord avec le gestionnaire.

ARTICLE 4

La piste étant conjointe en partie avec la piste multi activité des « féé », l'exploitant de la ferme de chien de traîneau s'assurera, et à sa charge, de la bonne sécurisation de cette partie commune. Les usagers de la piste des « féés » (quelle que soit l'activité pratiquée, fat bike, piéton, raquettes etc.) resteront prioritaires vis-à-vis des traîneaux tractés par les chiens.



ARTICLE 5

Le Responsable du Service des pistes et son adjoint sont agréés par le Maire

M. le Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE, M. le Directeur de la SEM DES BAUGES, M le Responsable du Service des pistes, M. le Commandant de la Brigade de la GENDARMERIE du CHATELARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au niveau des caisses des remontées mécaniques de chacun des domaines skiables et à l'entrée du restaurant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2023-018 en date du 31 janvier 2023 réglementant les zones réservées à la pratique des chiens de traîneaux

Fait à Aillon le Jeune,
Le 21 décembre 2023.

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH.

